SD HOLDING
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 709 443 €
Siège social : 28 bis, rue Marine Royale - 85600 MONTAIGU VENDEE
RCS LA ROCHE SUR YON 919 921 361

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT

Le soussigné,

Monsieur Stéphane Guy François DURET,
Né le 17 juillet 1983 à CHOLET (Maine et Loire), de nationalité française,
Demeurant 28 bis, rue Marine Royale à MONTAIGU VENDEE (85600),
Epoux de Madame Maud RABILLARD avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation conventionnelle des biens conformément à un contrat de mariage reçu le 18 juin 2014 par Me Samuel BREVET Notaire associé à CLISSON (Loire Atlantique), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BOUSSAY (Loire Atlantique) le 12 juillet 2014. Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi que le déclare expressément l'intéressé par la signature des présents statuts.

ci-après dénommé l'« associé unique »,

A adopté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est l'associé unique.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous forme d'une société par actions simplifiée à associé unique aux termes de statuts constitutifs en date du 28 septembre 2022.
Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique signé électroniquement préalablement à la signature électronique des présents statuts, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée.
La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

SD

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet social :

- Toutes opérations relatives à l'acquisition, la gestion, la cession de valeurs mobilières, parts sociales, et d'une manière générale de tous droits sociaux ;

- l'animation et le développement des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles la société détiendra des participations comprenant particulièrement la définition et la conduite de la politique et de la stratégie du groupe ;

- L'exercice de toute fonction de manager ;

- Toutes activités prestations de services, études, conseil, missions d'assistance en matière d'organisation et management d'entreprises en général, de gestion administrative, financière et commerciale, communication en informatique ;

- La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles aux objets précités ou de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SD HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **28 bis, rue Marine Royale à MONTAIGU VENDEE (85600).**

Il peut être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

►Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000 €), correspondant au montant du capital social et à la souscription de 1 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 septembre 2022 par la banque CIC MONTAIGU, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associée unique.
Cette somme de 1 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

►À la suite des décisions de l'associé unique du 18 novembre 2022 et au traité d'apport de titres de la société DURET HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est situé à MONTAIGU VENDEE (85600) – 10, rue Augustin Fresnel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071 en date du 18 novembre 2022 conclu entre Monsieur Stéphane Duret, apporteur, et la société bénéficiaire, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million six cent vingt deux mille deux cent soixante quinze (1 622 275) euros pour le porter de la somme de mille euros (1 000 €) à la somme d'un million six cent vingt trois mille deux cent soixante quinze (1 623 275) euros par création d'un million six cent vingt deux mille deux cent soixante quinze (1 622 275) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement attribuée à l'apporteur.

►Il ressort du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 juin 2023, que l'Associé Unique a apporté en nature 7 500 parts qu'il détenait dans la société A3EDI.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à quatre vingt six mille cent soixante huit euros (86 168 €), il a été attribué à l'Associé unique quatre vingt six mille cent soixante huit (86 168) actions nouvelles de la Société SD HOLDING d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 623 276 à 1 709 443, entièrement libérées.

L'évaluation ci-dessus retenue a été validée par la société SAS 2AE AUDIT désignée en qualité de Commissaire aux apports dans son rapport en date du 13 juin 2023 préalablement déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme d'un million sept cent neuf mille quatre cent quarante trois euros (1 709 443 €), divisé en un million sept cent neuf mille quatre cent quarante trois (1 709 443) parts sociales d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 709 443, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.
En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.
Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf pour les décisions qui nécessitent, selon la loi en cas de pluralité d'associés, l'unanimité des associés et qui devront alors également être soumises à l'accord du nu-propriétaire
Dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit d'assister à toutes les assemblées, même s'il ne vote pas.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales, entre vifs ou à cause de mort, entre associés ou à un tiers, quel que soit le lien notamment de parenté pouvant exister entre ce tiers et l'un des associés, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus d'agrément, et sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de les lui racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article « cession de parts » des présents statuts.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article « cession de parts » des présents statuts relatif à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.
En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.
Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique. En outre, un rapport spécial doit être établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par le gérant non associé.
S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique qui doit, le cas échéant, mentionner son approbation dans le registre des décisions.
Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Les gérants de la société ainsi que tout associé peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.
La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.
Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé.

21.2.1 - Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

21.2.2 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

21.2.3. - Consultations écrites :

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts pour les décisions ordinaires et extraordinaires selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus et répertoriés dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.
En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.
Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens des articles L. 123-16-1 et D. 123-200 du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe comptable.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.
L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de l'alinéa ci-dessus, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises, à défaut d'accord entre les parties, au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 28 – REGIME FISCAL : IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 29 - FRAIS – POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT

Stéphane DURET

Signé le 18/06/2024
Signé et certifié par yousign